

- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue la Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- avenue du Général Eisenhower, à l'exception des véhicules de police ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Montaigne, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue Bayard ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Lincoln, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1er ;
- rue Quentin-Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 04h00, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 08^{ème} :

- rue de Presbourg comprise ;
- rue de Tilsitt comprise ;
- avenue de Friedland non comprise ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré non comprise ;
- rue la Boétie non comprise ;
- rue Cambacérès non comprise entre la rue la Boétie et la rue de Penthièvre ;

- rue Cambacérès comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de Surène ;
- rue de Surène comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris ;
- place de la Madeleine non comprise ;
- rue Royale non comprise ;
- place de la Concorde non comprise ;
- cours La Reine non compris ;
- place du Canada non comprise ;
- cours Albert 1er non compris ;
- place de l'Alma non comprise ;
- avenue du Président Wilson non comprise ;
- avenue Marceau non comprise.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

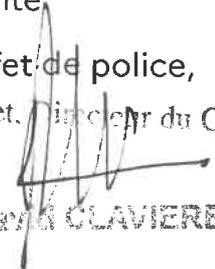
Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés, ainsi que sur celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.